

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 18 MAI 1838.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de loi relatif à un emprunt de trente sept millions de francs.

MESSIEURS,

Votre Commission m'a fait l'honneur de me charger de vous faire connaître le résultat de son examen du Projet de loi concernant l'emprunt de 37 millions.

Dans le Projet primitif, le gouvernement avait fixé la somme de l'emprunt à cent quatre-vingt millions; mais Messieurs les Représentans ont cru devoir le borner aux besoins réels du moment, en en réduisant le chiffre à trente-sept millions. Votre Commission ne peut qu'approuver cette décision.

Le gouvernement avait demandé à la législature l'autorisation d'emprunter 180 millions, afin de pouvoir opérer en même tems la conversion de la dette nationale, contractée à 5 %.

Quoique cette conversion soit chose désirable et facile à opérer lorsque les capitaux abondent, lorsque l'intérêt de l'argent est au-dessous de l'intérêt des capitaux empruntés, lorsque le crédit public est à son apogée, et lorsque le pays jouit d'une paix qui promet d'être durable, on doit se demander si, dans le moment actuel, nonobstant que plusieurs des conditions précitées peuvent être admises comme existantes en réalité, il y a opportunité.

Votre Commission pense donc que le Gouvernement a bien fait d'ajourner cette conversion, jusqu'au moment où l'horison politique et financier dégagé de nuages en permettra l'exécution.

Il ne reste donc à votre Commission qu'à vous soumettre, Messieurs, son opinion sur l'emprunt de trent sept millions de francs, unique objet du projet actuel, emprunt dont le Gouvernement a besoin, soit pour la continuation du chein de fer, pour lequel il a été déjà alloué fr. 34,211,939 52 en vertu de la loi du 1^{er} mai 1834, celle du 18 juin 1836, et enfin celle du 12 novembre 1837; soit pour le remboursement d'une somme de fr. 15,337,776 28, dont 10 milles pour éteindre des bons du Trésor, déjà remboursés au moyen de l'emprunt de 30 millions, et fr. 5,337,776 28 primitivement affectés par la loi du 2 mai 1836 à la construction de routes pavées et empierrées, et laquelle somme n'a servi que provisoirement à couvrir les dépenses du chemin de fer, et doit, selon le vœu de la susdite loi, retourner à sa première destination.

La législature ayant donné son adhésion à la construction de cent lieues de chemins de fer, votre Commission ne peut rien objecter aux dépenses qu'elle nécessitera, et qui sont évaluées à cinquante-trois millions.

Votre Commission, ayant passé en revue et scruté les modes d'après lesquels le Gouvernement pourra faire cet emprunt, le projet lui donnant la faculté de l'opérer à 4 1/2, ou à un intérêt moindre avec augmentation relative du capital nominal, est d'opinion qu'un emprunt fait à l'intérêt de 4 1/2, s'il peut le placer au pair ou y approchant, serait le plus avantageux, vu que l'amortissement pourra se faire en 40 à 41 années, sans ou avec peu de sacrifices pour le Trésor, moyennant la dotation d'un p. 70 et l'application des intérêts des obligations annulées au fur et mesure de leur amortissement. Ce qui n'est pas le cas, en contractant l'emprunt à raison de 3 70, car au lieu de cent p. 70 ou à peu près, qu'on réaliserait à 4 70, on obtiendra avec peine 74. Or, si on épargne 7 p. 70 sur les intérêts, soit cinq mille francs à raison d'un million, et si on doit racheter ce million à raison de 84, vous devez employer à ce rachat cent mille francs de plus en capital que vous n'avez reçu. D'après cela il est indubitable que vous aurez besoin d'un laps de temps bien plus considérable que 41 ans pour en opérer l'amortissement, et que l'avantage qui résulte d'un intérêt moindre est absorbé par la différence du cours auquel vous avez reçu les sommes de votre emprunt, et de celui auquel votre rachat devra se faire.

Mais votre Commission, en considérant le cours actuel de nos fonds à l'intérêt de 4 et 5 p. 70, et la difficulté que le Gouvernement éprouverait d'obtenir un cours convenable pour un emprunt à 4 1/2 p. 70, pense, vu ces circonstances, que le taux de 3 70 serait néanmoins celui auquel le Gouvernement ferait bien de s'arrêter.

Il serait aussi à désirer que le Gouvernement ne fût pas dans la nécessité, en vertu de l'art. 2, de consacrer la dotation annuelle à l'amortissement de cet emprunt, lorsque par des circonstances heureuses le cours de ce fonds serait devenu par trop onéreux pour en opérer le rachat. Dans un pareil cas, il serait convenable que la somme disponible pour le rachat puisse être appliquée au rachat de nos fonds 4 et 5 p. 70, cependant avec l'obligation que les sommes détournées momentanément de leur destination primitive y soient de rechef appliquées, dès que le cours du 3 p. 70 le permettra, en les percevant en remboursement sur les dotations des 4 et 5 p. 70 pour l'amortissement desquels fonds la dotation des 3 p. 70 a été employée, afin de satisfaire au dispositif de la loi.

Votre Commission vous propose à l'unanimité l'adoption du projet.

Le Comte DE QUARRÉ.

BEKE-BEKE.

Le Comte VILAIN XIII.

Le Comte D'ANDELOT.

J. ENGLER, Rapporteur.